

Chapitre 7 ZONES PUBLIQUES

ARTICLE 7.1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre 7 s'appliquent à toutes les zones publiques identifiées aux plans de zonage par le sigle P; de plus, chaque zone publique est sujette à des dispositions particulières présentées sous forme de grille(s) à l'article 7.5.

ARTICLE 7.2 - USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES PUBLIQUES

Même s'ils ne sont pas mentionnés dans la liste des usages spécifiquement autorisés dans chacune des zones, les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones publiques:

- a) les usages complémentaires à la fonction principale ainsi que les bâtiments accessoires;
- b) les parcs, espaces verts et autres équipements récréatifs ou éducatifs sous l'égide d'un corps public;
- c) les usines de pompage des réseaux d'aqueduc et d'égout.

ARTICLE 7.3 - CLASSIFICATION DES USAGES

Pour les fins du présent règlement, les différents usages publics susceptibles d'être autorisés ou prohibés sont répartis en différents groupes:

- a) font partie du **groupe 1**, les parcs et espaces verts incluant les fonctions, bâtiments et équipements sportifs, récréatifs et culturels;
- b) font partie du **groupe 2**, les usages institutionnels, éducatifs, récréatifs, administratifs, sociaux ou religieux sous l'égide d'un corps public ou d'un organisme à but non-lucratif, incluant les garderies, les C.L.S.C., les clubs sociaux, les centres d'accueil, les foyers et résidences pour personnes âgées, les immeubles d'habitation à loyer modique, etc.;
- c) font partie du **groupe 3**, les usages utilitaires sous l'égide d'un corps public ou d'un service d'utilité publique tels que les garages, dépôts et centres d'entretien des services de voirie et des compagnies de chemin de fer, de gaz, d'électricité, de téléphone, de télédiffusion par câble ou autre service de communication, les usines de filtration, les postes de transformation;
- d) font partie du **groupe 4**, les équipements de transport tels que routes, autoroutes, terminus, aires d'entreposage et de stationnement, ainsi que les postes de police et les casernes de pompiers.
- e) font partie du **groupe 5**, les usages utilitaires sous l'égide d'un corps public ou parapublic ou d'un service d'utilité publique tel une compagnie de télécommunications, de téléphone, de radiophonie ou de câblodistribution et impliquant l'utilisation d'une ou plusieurs antennes ou tours pour le captage ou la transmission de signaux.

Dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages du ou des groupe(s) spécifiquement identifié(s) à la grille des clauses particulières; tout usage d'un autre groupe y est automatiquement prohibé.

ARTICLE 7.4 - BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Dans les zones publiques, certains usages essentiellement extérieurs ne demandent pas de bâtiment principal mais peuvent nécessiter un ou des bâtiment(s) accessoire(s);

ces bâtiments doivent donc être considérés comme tels, et ne sont donc pas soumis aux restrictions de l'alinéa a) de l'article 3.12.

ARTICLE 7.5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHACUNE DES ZONES

(Voir grilles pages suivantes).

ARTICLE 7.6– DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE P-140

Malgré les autres dispositions du présent règlement, les normes prévues au présent article s'appliquent à la zone P-140.

Toute autre disposition du présent règlement non incompatible avec celles prévues au présent article s'applique.

7.6.1 Normes de revêtement pour les toitures plates

Sur toute surface d'un toit dont la pente est inférieure à deux (2) unités à la verticale dans douze (12) unités à l'horizontale (2 :12 ou 16,7%) et non occupée par un équipement mécanique ou une terrasse, seuls les matériaux de revêtement suivants sont autorisés :

- a) Les composantes d'une toiture végétalisée respectant les exigences de la Régie du bâtiment du Québec;
- b) Un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins soixante-dix-huit (78), attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis professionnel.

7.6.2 Aménagement d'une aire de stationnement de plus de 20 cases

Une aire de stationnement de plus de vingt (20) cases ou plus peut être aménagée à ciel ouvert si elle respecte les conditions suivantes :

- a) Elle utilise un ou plusieurs des matériaux de revêtement suivant :
 - i. Un matériau inerte dont l'indice de réflectance solaire est d'au moins vingt-neuf (29), attesté par les spécifications du fabricant ou par l'avis d'un professionnel.
 - ii. Le pavé perméable ou alvéolé ;
 - iii. Le béton poreux ;
- b) Elle comprend des îlots de végétation et une bordure plantés d'arbres de manière à ce que la canopée arborescente crée un ombrage sur au moins quarante pour cent (40%) de la surface minéralisée de l'aire de stationnement;
 - i. La couverture d'ombrage est mesurée à midi au solstice d'été (21 juin) et à maturité des plantations.
- c) Les eaux de ruissellement d'une aire de stationnement ne peuvent être drainées vers la rue, l'aire doit être pourvue d'un système de drainage de surface utilisant la biorétention et/ou un système de drainage souterrain conforme aux exigences du Règlement numéro 549 relatif à la rétention des eaux pluviales sur la propriété privée de la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.

7.6.3 Normes relatives aux remblais et déblais

Les travaux de remblai et/ou de déblai sont autorisés uniquement pour des fins de construction et d'aménagement pour lesquels un permis ou un certificat a été émis conformément à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

Les travaux de remblai doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) La surface estensemencée;
- b) L'emploi de pneus, de blocs de béton ou d'asphalte, de matériaux de rebut, de contenants (vides ou pleins), de sable fin, d'argile, de matériel de démolition et autres matériaux similaires est prohibé;
- c) Un résidu de brique ou de béton peut être utilisé comme matériau de remplissage lorsqu'il est déferrailé, concassé et qu'il possède un diamètre inférieur à 0,10 mètre.
- d) Dans le cas d'un remblai nécessitant un mur de soutènement, le mur est érigé avant d'effectuer le remblayage;
- e) Un test de compaction effectué par un professionnel compétent doit être présenté lorsqu'un remblayage de plus de 1,5 mètre est réalisé sous les fondations d'un bâtiment principal.

7.6.4 Normes relatives aux travaux d'excavation

Les travaux d'excavation, de nivellement et de dénaturation du sol sont limités aux espaces nécessaires à la construction et l'aménagement des bâtiments, des voies de circulation, des aires de stationnement et des infrastructures municipales.

Le dépôt d'un plan signé et scellé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) est nécessaire pour l'obtention de tout permis ou certificat impliquant des travaux d'excavation dans la zone P-140. »

R533-69, 2017-06-28 ;

Article 7.5

DISPOSITIONS PARTICULÈRES À CHACUNE DES ZONES PUBLIQUES

	P-3	P-7	P-14	P-20	P-22	P-37	P-45
USAGES PERMIS (Permis:●)							
Groupe 1	●	●	●	●	●	●	●
2	●	●	-	-	●	-	-
3	-	-	-	-	-	-	-
4	-	-	-	-	-	-	-
Agriculture	-	-	-	-	●	-	-
HAUTEUR MAXIMALE	3ét/12m	2ét/10m	1ét/5m	1ét/5m	3ét/15m	1ét/5m	1ét/5m
TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL	.50	.30	.10	.10	.30	.10	.10
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL							
minimal	.50	.30	-	-	.30	-	-
maximal	1.5	.60	-	-	1.0	-	-
TYPES D'IMPLANTATION (Permis:●)							
détaché	●	●	●	●	●	●	●
jumelé	-	-	-	-	-	-	-
contigu	-	-	-	-	-	-	-
MARGE AVANT	7.5m	7.5	-	-	4.5	-	-
MARGES LATÉRALES	2.5m	2.5	-	-	2	-	-
MARGE ARRIÈRE	1m	5	-	-	10	-	-

Notes: Pour signification des abréviations et renvois (notes de bas de page), voir à la fin du tableau

Article 7.5

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHACUNE DES ZONES PUBLIQUES

	P-51	P-55	P-57	P-59	P-63	P-64	P-73
USAGES PERMIS (Permis:●)							
Groupe 1	●	●	●	●	-	●	●
2	●	●	●	●	-	●	●(2)
3	-	●	-	●	-	●	-
4	-	●	-	-	●	-	-
Agriculture	-	-	-	-	-	-	-
HAUTEUR MAXIMALE	3ét/10m	3ét/15m	1ét/5m	1ét/5m	1ét/6m	1ét/5m	3ét/15m
TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL	.25	.80	.10	.10	-	.10	.40
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL							
minimal	.30	.80	-	-	-	-	.40
maximal	1.0	3.0	-	-	-	-	1.5
TYPES D'IMPLANTATION (Permis:●)							
détaché	●	●	●	●	●	●	●
jumelé	●	●	●	-	-	-	-
contigu	-	-	-	-	-	-	-
MARGE AVANT	5m	2	-	-	-	-	(3)
MARGES LATÉRALES	0m	1	-	-	-	-	(3)
MARGE ARRIÈRE	2m	1	-	-	-	-	(3)

Notes: Pour signification des abréviations et renvois (notes de bas de page), voir à la fin du tableau

Article 7.5

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHACUNE DES ZONES PUBLIQUES

	P-74	P-75	P-76	P-77	P-104	P-114	P-131
USAGES PERMIS (Permis:●)							
Groupe 1	●	●	●	●	*(6)	●	(4)
2	●	●	●	●	*(7) (8)		(4)
3	-	●	●	-	-		(4)
4	-	●	●	-	-		(4)
Agriculture	-	-	-	-	-		□
HAUTEUR MAXIMALE	2ét/10m	2ét/10m	2ét/10m	3ét/15m	2ét/8.5m	1ét/5m	6ét/25m
TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL	.20	.85	.85	.40	.25	.10	.30
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL							
minimal	.10	.60	.60	.40		-	-
maximal	.40	2.0	2.0	1.5	.40-		2.0
TYPES D'IMPLANTATION (Permis:●)							
détaché	●	●	●	●		●	●
jumelé	●	●	●	-		-	●
contigu	-	-	-	-		-	●
MARGE AVANT	5m	2	2	5(1)	14m(9)	-	7.5
MARGES LATÉRALES	1m	1	1	2	12m(9)	-	5
MARGE ARRIÈRE	1m	1	1	2	22m(9)	-	10
Amendement:					533-61		533-1

Notes: Pour signification des abréviations et renvois (notes de bas de page), voir à la fin du tableau

Les notes spécifiques suivantes sont ajoutées au bas dudit tableau.

- *(6) Limités aux installations de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue
- *(7) Limités aux usages institutionnels et éducatifs sous l'égide d'un corps public, incluant les garderies.
- *(8) Les appareils d'éclairage extérieur doivent être disposés de façon à éviter tout éblouissement à l'extérieur des limites du terrain ; pour éviter tout impact sur les propriétés situées à proximité et sur les voies publiques, tout appareil d'éclairage extérieur doit être installé à moins de 3,0 mètres au-dessus du niveau du sol fini, être orienté de façon à diriger la lumière vers le sol et comporter un dispositif qui limite la diffusion latérale de la lumière ; les seuls systèmes d'éclairage autorisés sont ceux qui diffusent une lumière de couleur jaune en sodium.

Les seuls éclairages extérieurs autorisés sont ceux des édifices, des allées piétonnières, des allées de circulation et des aires de stationnement.

- *(9) Dans cette zone, nonobstant les dispositions particulières établis pour la zone P-104, pour un bâtiment principal d'une superficie d'implantation d'au plus 200 mètres carrés, les marges applicables sont celles de la zone H-102.

533-61, 2010-10-30 ;

Article 7.5

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHACUNE DES ZONES PUBLIQUES

	P-133	P-138	P-139
USAGES PERMIS (Permis:●)			
Groupe 1	●	(4)	●
2	●	(4)	●
3	●	(4)	-
4	●	(4)	-
5			● (5)
Agriculture		●	
HAUTEUR MAXIMALE	6ét/25m	6ét/25	15ét/45m
TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL	30	.30	.30
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL			
minimal	-	-	
maximal	2.0	2.0	3.0
TYPES D'IMPLANTATION (Permis: ●)			
détaché	●	●	●
jumelé	●	●	-
contigu	●	●	-
MARGE AVANT	7.5	7.5m	7,5
MARGES LATÉRALES	5	5m	5
MARGE ARRIÈRE	10	10m	10
<i>Amendements:</i>		533-1	533-15

Notes: Pour signification des abréviations et renvois (notes de bas de page), voir à la fin du tableau

ARTICLE 7.5 GRILLE DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES				
ZONE	P-140			
USAGES PUBLICS PERMIS (■) (art. 7.3)				
Groupe 1	■			
Groupe 2	■ (1)			
Groupe 3				
Groupe 4				
Groupe 5				
USAGES COMMERCIAUX PERMIS (■) (art. 5.7)				
Groupe 1				
Groupe 2				
Groupe 3	■			
Groupe 4	■			
Groupe 5	■			
Groupe 6				
Groupe 7				
IMPLANTATION (■) (art. 6.6)				
Bâtiments isolés à occupant unique	■			
Bâtiments isolés à occupants multiples	■			
MARGES MINIMALES EN MÈTRES				
AVANT				
LATÉRALES (chacune)				
ARRIÈRE				
OCCUPATION AU SOL				
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MIN.				
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAX.				
TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL				
TAUX D'IMPERMÉABILISATION				
MAXIMALE				
RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE APPLICABLE				
RÈGLEMENT SUR LES PIIA				
RÈGLEMENT SUR LES PPCMOI				
RÈGLEMENT SUR LES PAE				
RÈGLEMENT SUR USAGES CONDITIONNELS				
RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION -ENTRETIEN DES BÂTIMENTS				
RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉTENTION DES EAUX PLUVIALES SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE	■			
HAUTEUR MAXIMALE				
EN NOMBRE D'ÉTAGE				
- Minimum				
- Maximum				
DIMENSIONS DU BÂTIMENT EN MÈTRES				
LARGEUR DE FAÇADE MIN.				
TRAITEMENT ARCHITECTURAL				
CLASSE TRAITEMENT ARCHITECTURAL				
CLASSE APPAREILS DE MÉCANIQUE				
ESPACES EXTÉRIEURS				
CLASSE ESPACES EXTÉRIEURS				
LOTISSEMENT (RÈGLEMENT NO. 535) - DIMENSIONS DU LOT EN MÈTRES				

NOTES SPÉCIFIQUES À CHACUNE DES ZONES :

- (1) Les usages sociaux ou religieux sous l'égide d'un corps public ou d'un organisme suivants ne sont pas autorisés :
- Les C.L.S.C.,
 - Les centres d'accueil,
 - Les foyers et résidences pour personnes âgées;
 - Les immeubles d'habitation à loyer modique.
- (2) Voir article 7.6 du règlement numéro 533 sur le zonage.

LARGEUR MIN.					
SUPERFICIE MIN.					
NOTES SPÉCIFIQUES À LA ZONE:					
	(2)				
AMENDEMENTS					
Sainte-Anne-de-Bellevue					

NOTES:

(1) Dans la zone P-77, il est permis d'empiéter dans la marge avant de la rue Sainte-Anne jusqu'à 2,5 mètres (8,2') de la limite d'emprise de la rue Sainte-Anne, en autant que l'empiètement n'excède pas un (1) étage de hauteur et n'occupe pas plus de 5% de la superficie totale de ladite marge avant.

(2) Limités aux églises avec, comme seuls usages complémentaires, un presbytère et une salle paroissiale, excluant tout autre bâtiment, fonction ou usage principal ou accessoire, et ce nonobstant les dispositions de l'article 7.2. Pour les fins des présentes, une salle paroissiale est un local de réunion devant servir à des activités complémentaires à l'exercice du culte et satisfaisant aux conditions suivantes:

- ces activités sont organisées par les responsables de l'église ou par les responsables d'associations religieuses affiliées à cette église,
- ces activités s'adressent aux fidèles de cette église,
- ces activités sont tenues en préparation ou en complément d'une cérémonie liturgique.

Une salle paroissiale peut aussi servir à des réunions administratives des responsables de l'église ou d'associations religieuses affiliées, et occasionnellement (i.e. tout au plus deux fois par mois), à des activités paroissiales diverses (toujours organisées par les responsables de l'église ou d'associations religieuses affiliées) telles bingos, expositions, ventes de charité, rencontres sociales avant ou après une cérémonie religieuse.

(3) Dans la zone P-73, aucun bâtiment principal ou accessoire ne peut être implanté à moins de:

- 50 m (164,0') de la limite d'emprise de la rue Sainte-Anne,
- 5 m (16,4') de la limite d'emprise des rues Bourgeois et de l'Eglise,
- 5 m (16,4') de la limite de la zone H-72,
- 0,9 m (2,9') de la limite de la zone P-63.

(4) Dans ces zones, seuls sont autorisés les immeubles destinés à des fins d'éducation, de culture, de santé et de sport.

Amendement 533-1 (25 novembre 1990)

(5) Limités aux antennes des compagnies de télécommunications de téléphonie, de radiophonie ou de câblodistribution installées sur un bâtiment de plus de huit (8) étages de hauteur.

Amendement 533-15 (14 septembre 1996)

Chapitre 8
ZONES DE RÉSERVES NATURELLES, ÎLES ET BERGES

ARTICLE 8.1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les zones identifiées aux plans de zonage par le sigle RN.

ARTICLE 8.2 - USAGES AUTORISÉS

Dans les zones RN, seuls sont autorisés les usages suivants:

- a) les immeubles destinés à des fins de conservation ou de récréation et présentant un rayonnement de niveau régional;
- b) les usages complémentaires aux fonctions principales décrites au paragraphe a).

ARTICLE 8.3 - HAUTEUR MAXIMALE

Dans les zones RN, aucun bâtiment, principal ou accessoire, ne peut avoir plus de trois (3) étages ni plus de 15 mètres de hauteur.

ARTICLE 8.4 - TYPES D'IMPLANTATION

Dans les zones RN, seuls sont autorisés les bâtiments détachés.

ARTICLE 8.5 - MARGES

Dans les zones RN, aucun bâtiment principal ou accessoire ne peut être implanté à moins de 5 mètres de toute limite du terrain.

Amendement 533-1 (25 novembre 1990)

Chapitre 9
ZONES DE PARC RÉGIONAL

ARTICLE 9.1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les zones identifiées aux plans de zonage par le signe PR.

ARTICLE 9.2 - USAGES AUTORISÉS

Dans les zones PR, seuls sont autorisés les immeubles acquis par un organisme municipal, régional ou gouvernemental à des fins de préservation des milieux naturels ainsi que les bâtiments et autres installations nécessaires à leur entretien et à leur mise en valeur à des fins d'éducation ou de récréation.

533-56, 2007-06-30 ;

ARTICLE 9.3 - HAUTEUR MAXIMALE

Dans les zones PR, aucun bâtiment, principal ou accessoire, ne peut avoir plus de trois (3) étages ni plus de 15 mètres de hauteur.

ARTICLE 9.4 - TYPES D'IMPLANTATION

Dans les zones PR, seuls sont autorisés les bâtiments détachés.

ARTICLE 9.5 - MARGES

Dans les zones PR, aucun bâtiment principal ou accessoire ne peut être implanté à moins de 5 mètres de toute limite du terrain.

Amendement 533-1 (25 novembre 1990)